



## PRÉFET DE LA MARNE

*Cabinet*  
*Bureau de la sécurité intérieure*  
*Pôle sécurité publique*

Châlons-en-Champagne, le 27 mai 2019

### **Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la commune de Vitry-le-François du vendredi 31 mai 2019 au samedi 1<sup>er</sup> juin 2019**

#### **Le Préfet de la Marne**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L. 211-4 et suivants ;

VU le code pénal et notamment l'article 322-1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 412-1 ;

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

**CONSIDERANT** la déclaration de manifester dans le centre-ville de Vitry-le-François le vendredi 31 mai de 19h à 22h, déposée par Mme Laetitia CHERFA et reçue à la mairie de Vitry-le-François le 20 mai 2019, dans le cadre du mouvement des Gilets jaunes ;

**CONSIDERANT** que les précédentes manifestations régionales ont donné lieu à des affrontements avec les forces de l'ordre et de graves dégradations de commerces et biens publics notamment à Reims le 18 mai dernier, à Vitry le François, le 19 janvier dernier, à Châlons en Champagne le 16 février dernier et Epernay le 25 février ;

**CONSIDERANT** que celle du 19 janvier 2019 qui s'est déroulée à Vitry-le-François a donné lieu à de nombreuses saisines d'armes par destination ou objets dangereux opérées par la Gendarmerie nationale et qui étaient destinées à commettre des dégradations : 1 tronçonneuse, 50 boules de pétanque, 9 barres de fer, une hachette, un bâton de défense, une bouteille de gaz, une plaque de métal, 11 masques;

**CONSIDERANT** que ces événements ont conduit à l'interpellation de cinq individus qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires ;

**CONSIDERANT** qu'en dépit de ces contrôles deux groupes de perturbateurs, l'un composé de 15 personnes, l'autre composé de 50 personnes, ont tenté de rejoindre la sous-préfecture et la caserne de la gendarmerie, que les forces de sécurité ont dû recourir à la force et employer des grenades lacrymogènes, que ces heurts ont endommagé par le feu un véhicule de la mairie ;

**CONSIDERANT** les récentes violences et des dégradations de commerces survenues à Reims commis par plusieurs Marnais le samedi 18 mai 2019 dans le cadre du mouvement des « Gilets jaunes », qui pourraient se déplacer à Vitry-le-François ;

**CONSIDERANT** que la manifestation nocturne se tiendra en partie dans l'obscurité qui rend plus difficile le maintien de l'ordre par les forces de sécurité ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du mouvement « Gilets jaunes », le projet de perturber la tranquillité et la sécurité de la ville de Vitry-le-François est constitutif d'une entrave ou de gêne à la circulation, au sens de l'article L. 412-1 du code de la route ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir, outre la commission d'infractions pénale, les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** en outre, que même en l'absence de caractérisation de telles infractions, la manifestation envisagée est susceptible, de par son objet et son trajet, de susciter des troubles graves à l'ordre public ; qu'ainsi, la déambulation de manifestants est susceptible de créer un risque de collision ; que dans de pareilles circonstances, de tels rassemblements ont suscité, en tous points du territoire, des heurts et manifestations de violence ayant gravement dégénéré ;

**CONSIDERANT** que les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste ; que par suite, compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurité de la présente manifestation ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

### **ARRETE**

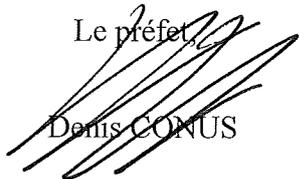
**ARTICLE 1** : Il est interdit de manifester du vendredi 31 mai 2019 à partir de 14h jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> juin 2019 minuit sur la commune de Vitry-le-François ;

**ARTICLE 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**ARTICLE 3** : La directrice de cabinet, le Général commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera transmis au procureur de la République de Châlons-en-Champagne.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le préfet,

  
Denis CONUS